



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.13  
26 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES**

**Additif**

**DÉCISION III/6e**

**RESPECT PAR LE TURKMÉNISTAN DES OBLIGATIONS QUI LUI  
INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION (voir Décision II/5c)**

adoptée à la troisième réunion des Parties  
tenue du 11 au 13 juin 2008 à Riga

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

*Ayant à l'esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision II/5c relative au respect des dispositions par le Turkménistan (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9),

*Rappelant* les regrets qu'elle a exprimés dans sa décision II/5c au sujet de l'absence de réponse de la Partie concernée pendant l'examen du respect des dispositions mené conformément aux prescriptions énoncées dans l'annexe de la décision I/7,

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2008/5) et de son additif 8 (ECE/MP.PP/2008/5/Add.8),

1. *Constate avec regret* que le Gouvernement turkmène n'a pas pris de mesures en vue d'appliquer la décision II/5c adoptée par la Réunion des Parties;

2. *Constate aussi* l'engagement initial du Gouvernement turkmène dont ont témoigné sa correspondance avec le Comité et la participation de ses représentants à une réunion du Comité;

3. *Note avec satisfaction* les informations communiquées par le Turkménistan, notamment dans son rapport national d'exécution, concernant les mesures générales prises pour appliquer la Convention, et en particulier le fait qu'il a exprimé son intention de réviser sa législation, y compris la loi sur les associations publiques, et d'engager le processus dont il est question aux paragraphes 6 à 8 ci-après;

4. *Confirme* l'approbation qu'elle a donnée précédemment aux conclusions du Comité relatives au respect des dispositions par le Turkménistan, comme énoncé au paragraphe 1 de la décision II/5c;

5. *Décide* d'adresser une mise en garde au Gouvernement turkmène, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2009, à moins que celui-ci n'ait pleinement satisfait aux conditions énoncées aux alinéas *a* à *c* ci-dessous et qu'il en ait informé le secrétariat d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il appartiendra au Comité d'établir si les conditions ont pleinement été remplies, c'est-à-dire si:

a) La loi sur les associations publiques est modifiée de façon à indiquer clairement que les citoyens étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits que les ressortissants s'agissant de la création d'associations publiques et de la participation à ces associations;

b) La loi sur les associations publiques est modifiée de façon à indiquer clairement que des membres du public peuvent mener des activités pour le compte d'associations publiques non enregistrées, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier le paragraphe 4 de l'article 3;

c) D'autres textes législatifs ne sont pas contraires aux amendements susmentionnés;

6. *Invite* le Gouvernement turkmène à soumettre périodiquement au Comité (en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées au paragraphe 5;

7. *Invite en outre* le Gouvernement turkmène à étudier la possibilité d'accueillir une mission d'experts, composée de membres du Comité et d'autres experts s'il y a lieu, qui lui fournirait un large éventail d'avis d'experts sur les manières possibles d'appliquer les mesures mentionnées dans la décision II/5c, y compris d'éventuels amendements à la loi sur les associations publiques;

8. *Demande* au secrétariat et au Comité d'examen du respect des dispositions de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

9. *S'engage* à examiner la situation à sa quatrième réunion.